

AVENANT N°2

A L'ACCORD PREVOYANCE EMPLOYES

DU 11 AVRIL 2007

Entre les soussignés

- **La société CORA SAS**, Domaine de Beaubourg – 77423 MARNE LA VALLEE
Représentée par Monsieur Nicolas Mallet, Directeur des affaires sociales

D'une part,

- **Les organisations syndicales :**
 - o **FO**, représentée par Monsieur Daniel DELALIN, Délégué syndical central
 - o **CFTC**, représentée par Monsieur Patrick FRUTIER, Délégué syndical central
 - o **CFE-CGC**, représentée par Monsieur Jean-Claude VERBOIS, Délégué syndical central.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Compte tenu de la mise en œuvre de la réforme des retraites, et de l'impact direct qu'elle a sur le régime de prévoyance employés, les parties ont constaté la nécessité d'affecter une ressource supplémentaire audit régime.

Réaffirmant leur volonté de maintenir le présent régime de prévoyance, elles sont donc convenues des dispositions suivantes.

Article 2 – Augmentations de cotisations

Article 2.1 – Montant global des augmentations de cotisation

Les besoins de financement du régime, du fait de la mise en place de la réforme des retraites, correspondent aux augmentations de cotisations suivantes :

- Financement du « stock » : augmentation de la cotisation obligatoire de 0,05 points ;
- Financement du « futur » : augmentation de la cotisation obligatoire de 0,04 points, et de la cotisation facultative de 0,04 points ;

Article 2.2. – Répartition des hausses de cotisations

Les parties sont convenues de maintenir la répartition des cotisations versées, à savoir :

- sur le régime obligatoire : un financement assuré à 2/3 par l'entreprise, et à 1/3 par les salariés
- sur le régime facultatif : un financement assuré à 100% par le salarié

Article 2.3. – Maintien de la cotisation 0,05%

Une cotisation supplémentaire à hauteur de 0,05% est financée exclusivement par l'entreprise. Cette cotisation, dont l'objectif initial était de financer la reprise des dossiers antérieurs, devait prendre fin au 1/07/2012.

Il est également convenu entre les parties que cette cotisation sera maintenue, après le 1/07/2012, et sera affectée au financement du régime.

Cette cotisation sera maintenue jusqu'au 31/12/2012, date à laquelle une nouvelle négociation aura du intervenir sur l'équilibre du régime de prévoyance, indépendamment de l'impact réforme des retraites.

Article 2.4. – Cotisations applicables

A compter du 1^{er} février 2012, les cotisations applicables seront donc les suivantes :

	Part salarié	Part CORA	TOTAL
Régime obligatoire	0,18%	0,35%	0,53%
Régime facultatif	0,26%		0,26%
Cotisation 0,05%*		0,05%	0,05%

* jusqu'au 31/12/2012

Article 3 – Equilibre du régime hors impact réforme des retraites

Indépendamment de l'impact réforme des retraites, les parties constatent qu'un déséquilibre existe au sein du régime. Toutefois, et compte tenu de l'engagement pris, aucune augmentation de cotisation à ce titre ne doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2013.

Néanmoins, conscientes du déséquilibre constaté, les parties s'engagent à se revoir, avant la fin du second trimestre 2012, et d'ouvrir, après avoir disposé des résultats 2011, une négociation permettant d'apporter les solutions nécessaires.

Article 4 – Durée de l'avenant – Modification - Dénonciation

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée

Il peut être dénoncé, à sa date anniversaire, et pour sa totalité, par l'ensemble des organisations syndicales signataires ou par la Direction, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Il peut être modifié par avenant conclu dans les formes légales.

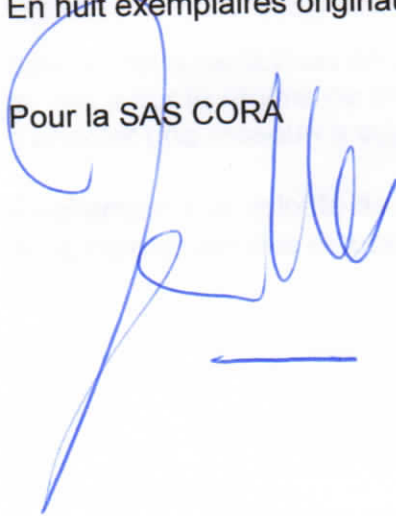
Article 5 – Validité et dépôt

Le présent avenant est signé par des organisations syndicales représentant 60,7% des voix lors des dernières élections professionnelles (CE titulaires 1^{er} tour).

Il sera déposé dans les formes légales par la Direction.

Fait à Croissy Beaubourg
Le 12 janvier 2012.
En huit exemplaires originaux

Pour la SAS CORA



Pour FO



Pour la CFTC



Pour la CFE-CGC

